

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 19 JUILLET 2021
RELATIF À LA TOURNÉE DE CONSERVATION CADASTRALE

LE PRÉFET DU FINISTÈRE
Officier de la Légion d'honneur

VU la loi n°43-374 du 06 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

VU le décret n°55-471 du 30 avril 1955 relatif à la rénovation et à la conservation du cadastre ;

VU la loi n° 74-645 du 18 juillet 1974 relative à la mise à jour périodique des valeurs locatives servant de base aux impositions directes locales ;

VU l'arrêté ministériel en date du 14 juin 2021 du ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, en charge des comptes publics, chargeant Mme Gwenaëlle BOUVET, administratrice des finances publiques, de l'intérim de la Direction départementale des Finances publiques à compter du 1^{er} juillet 2021 ;

SUR la proposition de la directrice départementale des finances publiques par intérim ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : Les opérations de conservation cadastrale, concourant à la mise à jour des bases des impôts directs locaux, des diverses taxes assimilées et à l'actualisation du plan cadastral, sont effectuées périodiquement dans l'ensemble des communes du département.

La programmation, l'exécution et le contrôle des opérations de conservation cadastrale sont assurés par la direction départementale des finances publiques.

ARTICLE 2 : Les périodes d'intervention en commune seront portées à la connaissance préalable du Maire au moins 15 jours avant la date des opérations.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera affiché en mairie au moins 10 jours avant le début des travaux pour information des administrés.

ARTICLE 4 : Les agents chargés des opérations de conservation cadastrale, dûment accrédités, peuvent être amenés à réaliser, dans le respect des dispositions légales, des travaux topographiques dans les propriétés publiques et privées situées sur le territoire des communes du département. Ces agents devront être porteurs d'une ampliation du présent arrêté et la présenter à toute réquisition.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale des finances publiques par intérim du Finistère et les maires du département sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté prend effet au lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs.

Le Préfet,

Signé

Philippe MAHE